

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.330 du 6 janvier 2026

A. 244.762/XI-25.125

En cause : 1. **XXX**,
 2. **XXX**,
 toutes deux représentées par leurs parents,
 ayant élu domicile chez
 M^e Oriane TODTS, avocat,
 avenue Henri Jaspar 128
 1060 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 avril 2025, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 323.971 du 25 mars 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 309.980/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 16.312 du 13 juin 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ORD.16.312) a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 4 novembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 décembre 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f, a exposé son rapport.

M^e Louise Roberfroid, *loco* M^e Oriane Todts, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendue en ses observations.

M. François Xavier, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 29 avril 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux parents des parties requérantes et que, par un arrêt n° 286.762 du 28 mars 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours que ceux-ci avaient introduit le 3 juin 2022.

Il ressort de ces mêmes constatations que, le 18 avril 2023, les parents des parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale au nom et pour le compte de deux de leurs enfants mineurs et que, le 31 janvier 2024, la partie adverse a pris deux décisions fondées sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre les décisions d'irrecevabilité adoptées par la partie adverse.

IV. Débats succincts

Monsieur l'auditeur adjoint, considérant que le moyen unique est fondé en sa première branche, a estimé que le recours n'appelle que des débats succincts.

V. Première branche du moyen unique

V.1. Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes prennent un moyen, unique, de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 39/65, 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« directive qualification refonte »), des articles 13 et 16 de la directive 2013/32/EU du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 4, 18, 24.2, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général des droits de la défense et du principe de la foi due aux actes, déduit des articles 8.17 et suivants du Code civil.

Dans la première branche, intitulée « violation de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 », elles critiquent les points 10 et suivants de l'arrêt attaqué et estiment que le premier juge a méconnu cette disposition.

Elles rappellent que l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, « permet la prise d'une décision d'irrecevabilité "après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte" ».

Elles soulignent que, selon les travaux préparatoires :

« Le paragraphe 3, 6° permet d'appliquer la procédure prévue pour les demandes ultérieures à la demande d'un étranger mineur qui n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte après qu'une demande de protection internationale a déjà été introduite en son nom par la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle. Il convient de souligner que le critère va au-delà du seul fait de ne pas invoquer de faits propres, étant donné qu'il concerne l'absence de faits propres justifiant un examen distinct. En vertu de l'article 42.2 b) de la directive 2013/32/UE, l'examen préliminaire ne peut toutefois se faire en se limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel. En ce qui concerne les mineurs, les États membres peuvent néanmoins, conformément à l'article 14.1 de la directive 2013/32/UE, déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel. En principe, ces mineurs pourront être entendus au CGRA, pour autant

que leur âge, leur maturité ou leur vulnérabilité le permettent. Si l'étranger mineur invoque des faits propres justifiant un examen distinct, le Commissaire général prendra une décision de recevabilité de la demande ».

Selon elles, « il ressort de cette disposition que l'examen du C.G.R.A. porte, au stade de la recevabilité de la demande, sur la question de savoir si des faits propres justifiant un examen distinct sont invoqués ». Il ne s'agit donc pas, selon elles, « au stade de la recevabilité, d'examiner si les faits invoqués constituent une crainte fondée de persécution, un tel examen relevant de la demande et par conséquent, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elles estiment que le Conseil d'État a déjà statué en ce sens dans son arrêt n° 256.578 du 24 mai 2023.

Elles avancent qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a procédé à une confusion des deux notions. Ainsi, elles soutiennent que, « [s]i l'arrêt énonce de manière claire les motifs l'amenant à ne pas avoir [égard] à la première crainte invoquée par [elles] (une crainte d'excision forcée en cas de retour en Guinée), laquelle a déjà été invoquée par [leurs] parents [...], il n'en est pas de même pour la seconde crainte, à savoir la crainte de stigmatisation des requérants en raison du fait qu'elles ne sont pas excisées ». Elles affirment que « [l']arrêt attaqué apparaît comme étant motivé de manière contradictoire, dès lors qu'il ne conteste pas que cette crainte n'a pas été invoquée par [leurs] parents [...] à l'appui de leur propre demande » et que « la partie défenderesse qualifie cette crainte de "hypothétique" ». Elles ajoutent que « l'arrêt attaqué ne permet pas de constater que le juge *a quo* a examiné l'existence de faits propres justifiant un examen distinct mais démontre *a contrario* avoir réalisé un examen du caractère fondé de la crainte invoquée par la partie requérante ». Ce faisant, selon elles, l'arrêt restreint « indument le champ d'application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

V.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

La mise en œuvre de cette disposition suppose l'absence d'invocation « de faits propres qui justifient une demande distincte » et non l'absence d'invocation de « craintes propres justifiant une demande distincte », les notions de « faits » et de « craintes » étant distinctes et ayant trait, pour la première, à l'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale et, la seconde, à l'examen du fondement de cette demande.

L'arrêt attaqué est notamment motivé comme suit :

« 11.2.2. Quant à la seconde crainte des requérantes, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, son caractère purement hypothétique dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément concret. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en compte leur minorité, et soutiennent que certains mauvais traitements qui n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être considérés comme une persécution dans le chef d'un adulte peuvent l'atteindre lorsqu'il s'agit d'un enfant. Le Conseil estime toutefois que la question de savoir si les faits invoqués par les requérantes atteignent un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécution manque de pertinence, dès lors qu'elle ne se pose qu'à l'égard de faits ayant préalablement été tenus pour établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la crainte d'excision des requérantes n'étant pas crédible, et celle qu'elles soient rejetées étant hypothétique. Les parties requérantes se contentent par ailleurs de reproduire les principes directeurs applicables lors du traitement de la demande de protection internationale de mineurs et d'invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant, sans formuler aucune critique explicite et directe à l'encontre de la partie défenderesse et sans démontrer en quoi ces principes n'auraient pas été respectés par cette dernière en l'espèce.

Les développements de la requête relatifs à l'article 48/3, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 concernant "l'accumulation de diverses mesures" manquent tout autant de pertinence dès lors qu'un éventuel effet cumulatif de différents faits qui, pris isolément n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être considérés comme une persécution, ne pourrait être pris en compte qu'à la condition que lesdits faits soient préalablement tenus pour établis, ce qui, comme démontré *supra*, n'est pas le cas en l'espèce.

Les parties requérantes se contentent ensuite de réitérer leur crainte d'être rejetées en raison du fait qu'elles ne sont pas excisées, sans toutefois apporter le moindre élément concret de nature à établir le caractère réel et fondé de cette crainte. Les informations générales citées dans la requête ou qui y sont jointes ne concernent en effet pas directement les requérantes et ne permettent pas davantage d'établir qu'il existe une persécution grave et systématique de toute jeune fille ou femme non excisée en Guinée. S'agissant du haut taux de prévalence de l'excision en Guinée, ce seul constat ne permet pas davantage d'établir que toute jeune fille ou femme guinéenne qui n'est pas excisée y est victime de rejet et de discriminations. Quant aux allégations des parents des requérantes selon lesquelles leurs tantes non-excisées sont victimes de moqueries et d'agressions [...], le Conseil constate qu'il ne s'agit que de simples suppositions, aucun élément ne permettant de relier ces faits à la circonstance qu'elles ne sont pas excisées. Les requérantes restent ainsi en défaut d'apporter le moindre élément concret, les concernant personnellement et directement, permettant d'établir qu'elles seront victimes de persécutions en raison de leur non-excision en cas de retour en Guinée.

Si la partie défenderesse n'a pas déposé d'information quant à la situation des jeunes filles et femmes non excisées en Guinée aux dossiers administratifs et de procédure, celles déposées par la partie requérante ne permettent pas, ainsi qu'il

vient d'être exposé, à conclure qu'il existe une situation de persécution systématique des jeunes filles ou femmes non excisées en Guinée. Enfin, quant à l'arrêt d'annulation du Conseil auquel se réfèrent les parties requérantes, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent nullement la similitude des situations des requérantes et de celle prévalant dans l'arrêt cité. »

En considérant, au point 11.2.2 de l'arrêt attaqué que, les parties requérantes invoquant une crainte purement hypothétique dès lors qu'elle ne reposait sur aucun élément concret, il pouvait être fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, précité, afin de déclarer leur demande irrecevable, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu cette disposition, qui impose qu'il s'agisse de « faits propres qui justifient une demande distincte ».

La première branche du moyen unique est fondée et suffit à emporter la cassation de l'arrêt attaqué.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

VI. Indemnité de procédure et dépens

Les parties requérantes sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure de 770 euros.

Dès lors que le présent arrêt conclut à la cassation de la décision attaquée et que les parties requérantes peuvent être considérées comme les parties ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il convient de faire droit à leur demande.

Cette circonstance justifie que les autres dépens soient également mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 323.971 du 25 mars 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 309.980/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 janvier 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax